
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

19 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

**Éléments fondamentaux proposés par l'Union
européenne, conformément à la Position
commune adoptée par le Conseil des ministres
de l'UE, à insérer dans le Document final
de la Conférence chargée d'examiner le TNP
en 2005 en ce qui concerne la Grande Commission I**

La Conférence chargée d'examiner le TNP en 2005 :

Devrait parvenir à un consensus sur la base du cadre établi par les parties au TNP en appuyant les décisions et la résolution adoptées à la Conférence chargée d'examiner le TNP et la question de sa prorogation en 1995 et le Document final de la Conférence chargée d'examiner le TNP en 2000, et elle tiendra compte de la situation actuelle et s'occupera notamment des questions essentielles suivantes :

Désarmement nucléaire

1. La Conférence entreprend des efforts pour préserver l'intégrité du TNP et renforcer son application.
2. Elle reconnaît que le TNP est un instrument multilatéral unique et irremplaçable pour maintenir et renforcer la paix, la sécurité et la stabilité internationales, étant donné qu'il met en place un cadre juridique en vue d'empêcher la prolifération croissante des armes nucléaires et d'améliorer un système de vérification garantissant que les États non dotés d'armes nucléaires utilisent l'énergie nucléaire uniquement à des fins pacifiques, et qu'il représente le fondement essentiel pour la poursuite du désarmement nucléaire conformément à son article VI.
3. Elle s'efforce d'obtenir l'adhésion universelle au TNP.
4. Elle souligne qu'il est absolument nécessaire que tous les États parties respectent pleinement toutes les dispositions du TNP.
5. Elle demande à tous les États qui ne sont pas parties au TNP de s'engager envers la non-prolifération et le désarmement et de devenir États parties au TNP en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires.



6. Elle reconnaît que des événements graves en matière de prolifération nucléaire se sont produits depuis la fin de la Conférence chargée d'examiner le TNP en 2000.

7. Elle souligne, tout en reconnaissant les réductions des armes nucléaires qui ont eu lieu depuis la fin de la guerre froide, la nécessité d'une réduction globale des arsenaux nucléaires dans le cadre des efforts systématiques et progressifs de désarmement nucléaire en vertu de l'article VI du TNP et elle se félicite, dans ce contexte, de la ratification du Traité de Moscou par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie en 2002, tout en soulignant que de nouveaux progrès sont nécessaires dans la réduction de leurs arsenaux.

8. Elle souligne la nécessité de mettre en œuvre les déclarations faites par les Présidents des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie en 1991 et en 1992 au sujet de réductions unilatérales de leurs stocks d'armes nucléaires non stratégiques et demande à tous les États dotés d'armes nucléaires non stratégiques de les inclure dans leurs processus généraux de maîtrise des armements et de désarmement, en vue de leur réduction et de leur élimination.

9. Elle reconnaît l'application du principe d'irréversibilité qui doit guider toutes les mesures dans le domaine du désarmement nucléaire et de la maîtrise des armements, en tant que contribution au maintien et au renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales, en tenant compte de ces conditions.

10. Elle reconnaît l'importance, du point de vue du désarmement nucléaire, des programmes de destruction et d'élimination des armes nucléaires et de l'élimination des matières fissiles, telle qu'elle a été définie par le Partenariat mondial du G-8.

11. Elle poursuit ses efforts afin de parvenir à la transparence, en tant que mesure volontaire de confiance pour appuyer la réalisation de nouveaux progrès en matière de désarmement.

12. Étant donné que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires constitue une partie essentielle du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires et afin de favoriser son entrée en vigueur le plus rapidement possible, sans conditions, la Conférence demande aux États, en particulier ceux qui sont énumérés à l'annexe II, de signer et de ratifier ledit Traité sans tarder et sans imposer de conditions et, en attendant l'entrée en vigueur dudit Traité, demande à tous les États de respecter un moratoire et de s'abstenir de toute action contraire aux obligations et dispositions figurant dans le Traité. Elle souligne l'importance des travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et appuie activement les travaux du Représentant spécial des États qui ont ratifié le Traité chargé de promouvoir l'adhésion universelle au Traité.

13. Elle lance un nouvel appel à la Conférence du désarmement en vue du commencement immédiat et de la conclusion rapide des négociations sur un traité non discriminatoire et universellement applicable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires, sans conditions préalables et en tenant compte du rapport du Coordonnateur spécial et du mandat qu'il contient, et, en attendant l'entrée en vigueur dudit traité, demande à tous les États de déclarer et de respecter un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires. Elle se félicite des mesures prises

par certains des cinq États dotés d'armes nucléaires qui ont décrété le moratoire en question.

14. Elle demande à tous les États concernés de prendre les mesures concrètes appropriées pour réduire le risque d'une guerre nucléaire accidentelle.

15. Elle poursuit l'examen de la question des garanties de sécurité données aux États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP.

16. Elle demande aux États dotés d'armes nucléaires de réaffirmer les garanties de sécurité existantes décrites dans la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité des Nations Unies et de signer et ratifier les différents protocoles relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires, élaborés à l'issue des consultations requises, en reconnaissant que ces zones peuvent bénéficier des garanties de sécurité prévues par le Traité.

Désarmement général

17. La Conférence souligne la nécessité d'un désarmement général.

18. Elle souligne l'importance de l'adhésion universelle et de l'application en ce qui concerne la Convention sur les armes biologiques et à toxines, la Convention sur les armes chimiques et les conventions, mesures et initiatives contribuant à la maîtrise des armes classiques.

19. Elle lance un appel en vue de l'adhésion universelle et de l'application effective en ce qui concerne le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

20. Elle s'efforce de résoudre les problèmes d'instabilité et d'insécurité régionales et de situations de conflit qui sont souvent à l'origine des programmes d'armement.
